

**DÉCISION DCC 03-052**  
DU 14 MARS 2003

YAOVI Sessou Placide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. "Tenue de vérité" de la manifestation culturelle "Miss Bénin"
3. Violation de la Constitution (non)
4. Injonctions au pouvoir exécutif
5. Incompétence.

*La "tenue de vérité" est un des critères d'appréciation de la beauté. Lors des manifestations "Miss Bénin", ladite tenue ne met pas à nu les parties intimes des candidates. Dès lors, on ne saurait parler d'atteinte ni aux droits d'autrui ni aux bonnes mœurs au sens de l'article 9 de la Constitution.*

*De même, aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au gouvernement.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 2002 sous le numéro 2005/123/REC, par laquelle Monsieur Placide Sessou YAOVI demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution en ses articles 8, 9, 10 la "tenue de vérité" de la manifestation culturelle "Miss Bénin" organisée chaque année ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant soutient que la "tenue de vérité" de la manifestation "Miss Bénin" constitue une atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; qu'il affirme qu'au lendemain de ces manifestations, les jeunes filles portent la fameuse "tenue de vérité" qui les rend presque nues ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de se prononcer à cet effet et de prendre des mesures de correction et/ou de révision subséquentes qui s'imposent à l'endroit du gouvernement » ;

**Considérant** que l'article 8 de la Constitution vise à protéger la personne humaine contre toute atteinte à son intégrité physique et morale ; qu'il n'est pas applicable au cas évoqué par le requérant ; que l'article 9 de la Constitution reconnaît à tout être humain le droit au développement et au plein épanouissement dans toutes ses dimensions matérielles, temporelles, intellectuelles et spirituelles ; que la jouissance de ce droit ne doit en aucun cas heurter les droits d'autrui ni enfreindre l'ordre public et les bonnes mœurs; que l'article 10 consacre le droit à la culture et impose à l'État le devoir de le promouvoir ;

**Considérant** que l'organisation de la manifestation "Miss Bénin" vise à promouvoir la culture de la beauté dans le cadre du droit au développement et au plein épanouissement de la personne humaine ; que la "tenue de vérité" est un des critères d'appréciation de la beauté ; que lors des manifestations "Miss Bénin", ladite tenue ne met pas à nu les parties intimes des candidates ; que, dès lors, on ne saurait parler d'atteinte ni aux droits d'autrui, ni aux bonnes mœurs au sens de l'article 9 de la Constitution; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction de prendre des mesures de correction et/ou de révision à l'endroit du gouvernement ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au pouvoir exécutif ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au gouvernement.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Placide Sessou YAOVI, au ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Lucien SEBO